



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau de l'environnement

### ARRETE

N° 2003.PREF.DCL/ 0 2 3 1

20 JUIN 2003

autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA  
à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de  
calcaires sur la commune de MILLY-LA-FORET

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-1 et L.512-2,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français de janvier 1998,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU le Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2000/0577 du 24 novembre 2000,

VU le Schéma Directeur de l'Ile de France,

VU la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 91405002,

VU la demande en date du 15 juillet 2002 par laquelle la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA dont le siège social est situé Chemin Saint-Eloi, 91720 MAISSE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels et de calcaires sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORET aux lieux dits « Le Bois Rond », « Bois du Chenêt », « Partie du Corbeau » et deux installations de concassage des calcaires de découverte et de criblage des sables industriels,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL//0300 du 4 septembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre 2002 au 8 novembre 2002 inclus sur le territoire de la commune de MILLY-LA-FORET, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes de MAISSE, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE et MOIGNY-SUR-ECOLE,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-PREF-DCL/0055 du 27 février 2003 et n° 2003-PREF/0191 du 2 juin 2002 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MILLY-LA-FORET du 7 octobre au 8 novembre 2002 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en Préfecture le 5 décembre 2002,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MILLY-LA-FORET en date du 15 novembre 2002, de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE en date du 19 novembre 2002, de MAISSE en date du 29 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 août 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 août 2002,

VU l'avis du Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France en date du 25 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 2002

VU l'avis du Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français du 7 octobre 2002 complété le 30 octobre 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2003,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 20 mai 2003,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la société FULCHIRON a été préparé et établi pour prendre en compte au mieux les objectifs définis dans la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et notamment respecter les recommandations relatives à la protection des eaux (article 8-1), aux conditions d'exploitations (article 8-2) et aux réaménagements des carrières (article 8-3),

**CONSIDERANT** que l'exploitation du site au sud du CD 837 malgré la présence d'une ZNIEFF de type 1 apparaît comme la moins sensible et que l'obtention de la maîtrise foncière des terrains agricoles plus au sud a permis de repousser le projet et d'exclure du périmètre d'exploitation une bande de terrain de 60 à 95 mètres de large de manière à préserver les espèces végétales remarquables,

**CONSIDERANT** que les défrichements nécessaires sur la partie nord du site seront compensés par les reboisements compensatoires imposés par la réglementation et par la création au droit de la zone du Chênet dans le prolongement de la ZNIEFF existante d'un réaménagement à vocation écologique,

**CONSIDERANT** que la société FULCHIRON confirme les caractéristiques et la granulométrie des sables de MILLY-LA-FORET qui excluent tout risque de silicose et qu'elle propose de faire réaliser des mesures des retombées de poussières sur la zone du Chenêt dès l'ouverture de la carrière,

**CONSIDERANT** que, concernant le bruit des installations, la société FULCHIRON rappelle qu'un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès l'ouverture de la carrière et que les dispositions prises pour limiter les vibrations émises lors des tirs sur la carrière actuelle seront reconduites sur la nouvelle exploitation,

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER</b> .....	7
ARTICLE I-1 : AUTORISATION .....	7
ARTICLE I-2 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	7
ARTICLE I-3 : CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE .....	8
ARTICLE I-4 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	6
ARTICLE I-5 : INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION .....	9
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	10
ARTICLE II-1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS .....	10
ARTICLE II-2 : MODIFICATIONS .....	10
ARTICLE II-3 : CONTROLES ET ANALYSES .....	10
ARTICLE II-4 : FIN D'EXPLOITATION .....	10
ARTICLE II-5 : ACCIDENTS ET INCIDENTS .....	10
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES</b> .....	12
<b>SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</b> .....	12
ARTICLE III-1 : INFORMATION DU PUBLIC .....	12
ARTICLE III-2 : BORNAGE .....	12
ARTICLE III-3 : ACCES DE LA CARRIERE .....	12
ARTICLE III-4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES .....	12
<b>SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT</b> .....	13
ARTICLE III-5 : DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT .....	8
ARTICLE III-6 : TECHNIQUE DE DECAPAGE .....	13
ARTICLE III-7 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE .....	13
ARTICLE III-8 : EPAISSEUR D'EXTRACTION .....	14
ARTICLE III-9 : FRONT D'EXPLOITATION .....	14
ARTICLE III-10 : DEPOTS DE MATERIAUX CALCAIRES .....	12
ARTICLE III-11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF .....	12
ARTICLE III-12 : ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS .....	16
ARTICLE III-13 : REMISE EN ETAT DU SITE .....	16
ARTICLE III-14 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE .....	16
<b>SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC</b> .....	18
ARTICLE III-15 : INTERDICTION D'ACCES .....	18
ARTICLE III-16 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION .....	18
ARTICLE III-17 : PLANS .....	18
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	207
ARTICLE IV-1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	20
ARTICLE IV-2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	20
ARTICLE IV-3 : POLLUTION DES EAUX .....	20
ARTICLE IV-4 : POLLUTION DE L'AIR .....	19
ARTICLE IV-5 : INCENDIE ET EXPLOSION .....	19
ARTICLE IV-6 : DECHETS .....	23
ARTICLE IV-7 : BRUITS ET VIBRATIONS .....	20
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	23

<b>ARTICLE V-1 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE V-2 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE V-3 : MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE V-4 : MODIFICATIONS CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE V-5 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE V-6 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE V-7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE VII-1 : ANNULATION, DECHEANCE .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE VII-2 : SANCTIONS .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE VII-3 : INFORMATION DES TIERS.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE VII-4 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE VII-5 : AUTRES REGLEMENTATIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE VIII: DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>28</b>

**ARRÊTE****CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER****Article I-1 : Autorisation :**

La société FULCHIRON Industrielle SA, dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi BP 14 à MAISSE – 91720 est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sise aux lieux-dits « BOIS ROND », « PARTIE DU CORBEAU » et « BOIS DU CHENAY » sur une superficie d'environ 44 ha du territoire de la commune de MILLY LA FORET,
- à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits sur la carrière (sables et calcaire).

**Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées :**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<b>Désignation de l'activité (ou de l'installation)</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Régime</b>
Exploitation d'une carrière de sables industriels et calcaires sur une superficie de 44 ha 16 ca	2510-1°	A
Broyage, concassage, criblage, de sables et calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : - 146 Kw, pour les sables industriels, - 400 Kw, pour les calcaires	2515-1°	A

**A = Autorisation**

**Article I-3 : Caractéristiques de la carrière :**

- Références cadastrales et territoriales : commune de MILLY-la-FORET, lieux-dits « BOIS DU CHENAY », « LE BOIS ROND » et « PARTIE DU CORBEAU » :

CADASTRE				SUPERFICIE AUTORISÉE	
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale Totale en m <sup>2</sup>	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>
MILLY LA FORET	N	BOIS DU CHENAY	12.	2180.	390
			13	2851	1226
			14	1662	1662
			15	7269	7269
			17	7076	7076
			18	10406	10406
			19	26880	26880
			20	21545	21545
			21	64680	32725
			22	68408	68408
	96	493	493		
	M	LE BOIS ROND	19	129015	85762
			20	458	458
			21	1324	1324
			22	48	48
			23	9950	9950
			24	53569	53569
			25	4580	4580
			26	312	312
		PARTIE DU CORBEAU	27	1358	1358
			28	1217	1217
			138	103358	103358
			<b>Total</b>	<b>651582</b>	<b>440016</b>

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/3000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.



- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sables industriels est de 480 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 600 000 tonnes.

Celui des calcaires est de 200 000 m<sup>3</sup>, soit 300 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement :**

- Références cadastrales et territoriales:

- Installation de traitement des sables industriels, commune de MILLY LA FORET, parcelles n°12, 13, 14, 15, 17, 96 section N au lieu-dit « BOIS DU CHENAY », et parcelles n° 20 et 21 section M au lieu-dit « LE BOIS ROND ».
- Installation de traitement des calcaires, commune de MILLY LA FORET, parcelles n° 22, 26, 27 et 28 section N au lieu-dit « BOIS DU CHENAY ».

- Tonnage maximal annuel de produits traités :

Le tonnage maximal annuel traité est de 600 000 tonnes pour les sables industriels et de 300 000 tonnes pour les calcaires.

#### **Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers :**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 15 juillet 2002 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Fin d'exploitation :**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article II-5 : Accidents et incidents :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,

les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

#### **Article III-1 : Information du public :**

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage :**

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Accès de la carrière :**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

La desserte de la carrière s'effectue exclusivement par la R.D 837 via le C.R 97 après aménagement de l'accès sur cette voirie départementale selon les prescriptions du service gestionnaire.

#### **Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières :**

Dès la publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

## Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

### **A – Déboisement et défrichage**

#### **Article III-5 : Déboisement et défrichage :**

Les opérations de déboisement et de défrichage de la partie nord de la carrière (parcelles 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 section N du plan cadastral de la commune de MILLY-LA-FORET) sont à réaliser conformément aux dispositions de l'autorisation correspondante délivrée à l'exploitant.

Les opérations de transplantation des genêts à balais sur la limite Nord du site sont à réaliser conformément aux dispositions de la convention passée avec le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien relative aux opérations de repérage, de transplantation et aux visites annuelles de surveillance.

L'opération de transplantation initiale est à réaliser en novembre 2003. Un suivi écologique annuel est à réaliser par le Conservatoire Botanique du Bassin Parisien et à communiquer à la DIREN, à la DDAF, à l'inspection des ICPE et au P.N.R

### **B - Décapage des terrains**

#### **Article III-6 : Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est réalisé selon le plan de phasage des travaux contenu dans la demande d'autorisation. Il est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

#### **Article III-7 : Patrimoine archéologique :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier en application des dispositions du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, les emprises concernées doivent faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalable au décapage de la terre végétale.

En fonction du résultat de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## **C - Extraction**

### **Article III-8 : Epaisseur d'extraction :**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 70 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 65 m NGF.

### **Article III-9 : Front d'exploitation :**

Les deux fronts d'exploitation de la couche supérieure de calcaire comportent des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 10 mètres séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à 6 mètres.

Les gradins ont une pente maximale de 80 °.

L'exploitation du gisement de sables comporte quatre gradins successifs de 10 mètres de hauteur au maximum séparés par des banquettes de 10 mètres de largeurs. Les gradins ont une pente maximale de 60°

### **Article III-10 : Dépôt de matériaux calcaires :**

L'exploitant aménage une zone spécifique et délimitée pour les dépôts de matériaux calcaires valorisables de sorte à limiter leur impact visuel.

Cette zone spécifique est située sur les parcelles 22 section N et 138 section M du plan cadastral de la commune de MILLY-LA-FORÊT.

La hauteur de ces dépôts ne doit pas dépasser la cote 132 m NGF.

Ce stockage sera déplacé sur la parcelle 19 section M du plan cadastral de la commune de MILLY LA FORÊT à la fin de la phase 4 (T + 20 ans).

Le stockage des matériaux calcaires non valorisables et non utilisés pour le remblayage de l'ancienne carrière ainsi que des stériles doit être réalisé sur les zones de remblais dès la fin de la phase 1 (T+5ans).

Ce stockage sera déplacé en fond de fouille sur les parcelles 24 section N et 138 section M du plan cadastral de la commune de MILLY LA FORÊT à la fin de la phase 4 (T + 20 ans).

### **Article III-11 : Abattage à l'explosif :**

L'exploitant définit un plan de tir conforme aux conclusions de l'étude d'atténuation des vibrations par la distance établie par la société TAMFOR.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la

sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

L'exploitant informe préalablement les riverains, les industriels de la zone du Chênet, la mairie de MILLY-LA-FORÊT et la gendarmerie de la réalisation des tirs.

## **D - Remise en état**

### **Article III-12 : Elimination des produits polluants :**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-13 : Remise en état du site :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans le dossier de la demande du 15 juillet 2002 et les plans joints au présent arrêté. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

1. sur la partie Est du site après suppression des installations fixes de traitement des calcaires et des sables industriels :
  - Nivellement à la cote 121 m NGF de la plate-forme en bordure du C.R. de GRIMERY,
  - Végétalisation de la plate forme et reboisement le long du chemin (haie champêtre) et sur les cotés sud et est (écran végétal).
2. sur tous les fronts entourant la partie inférieure de l'exploitation (carreau):
  - Reprofilage des fronts avec mise en place de paliers, donnant une pente générale des talus au plus égale à 35°,
  - Végétalisation par ensemencement avec des légumineuses et/ou plantation d'arbres et d'arbustes sur les talus.
3. sur les fronts nord (découverte calcaire), en bordure est de la ZNIEFF :
  - Séparation des fronts en quatre ou cinq gradins,
  - Purge des fronts dont la pente sera ramenée à 45 ° pour en assurer la stabilité.
4. maintien de la haie d'épineux au sommet des fronts sur les limites est et ouest de l'exploitation. :
5. sur la partie inférieure de l'exploitation (carreau à la cote 86 m NGF) :
  - suppression des installations de traitement,
  - nivellement de la plate-forme à la cote 86 m NGF,
  - plantation et reboisement du carreau de la carrière avec création d'une alternance de bosquets, de pelouses siliceuses et calcicoles et d'éboulis gréseux.



La revégétalisation du site et les plantations seront effectuées selon les directives préalables et sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Une convention est établie avec une association locale pour l'entretien et la gestion de la ZNIEFF conservée sur la limite Nord du site et de la zone replantée en genêts, pendant la toute la durée de l'exploitation.

Une convention est établie avec un organisme, une association ou la collectivité pour l'entretien des fronts calcaires, des talus, des zones boisées et végétalisées et des haies périphériques pendant la toute la durée de l'exploitation.

En fin de remise en état, il est procédé au nettoyage de l'ensemble des terrains et, à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

#### **Article III-14 : Remblayage de la carrière :**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables, stériles) sauf dans la dernière phase d'exploitation pour le remblayage de la plate-forme centrale de la carrière et la mise à la côte finale de 86m NGF.

Pour ce remblayage, les matériaux d'origine extérieure utilisés ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-15 : Interdiction d'accès :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des installations de traitement et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-16 : Distances limites et zones de protection :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 mètres en bordure de la RD 837.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article III-17 : Plans :**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments visés à l'article III-16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente).

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le C.R. 97 (accès à l'exploitation), est régulièrement nettoyé pour éliminer les accumulations de poussières et de boue .

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le transport de sable en vrac doit s'effectuer exclusivement en citernes ou en bennes bâchées

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage :**

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-14.

La hauteur de ces stocks ne doit pas dépasser 3 m par rapport au niveau du terrain naturel, sauf pour les matériaux calcaires valorisables dont la cote maximale est fixée à l'article III-10 ci-dessus

La hauteur des merlons périphériques destinés à masquer l'exploitation est limitée à 3 mètres et leur pente, coté extérieur, ne doit pas être supérieure à 30 °. Ils doivent être plantés ou engazonnés.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux :**

#### **IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins et du matériel de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur un dispositif mobile étanche équivalent.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique notamment aux réserves de carburant des groupes électrogènes alimentant les installations de traitement des calcaires et des sables et aux réserves de carburants pour l'alimentation des engins d'extraction.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel :**

##### **IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations :**

Si un traitement par voie humide des matériaux est installé les rejets d'eau de procédé à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu.

##### **IV-3-2-2 Eaux usées :**

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

##### **IV-3-2-3 Forage d'alimentation :**

Si des eaux souterraines sont prélevées dans un forage pour alimenter les installations d'arrosage des pistes et l'abattage des poussières elles feront l'objet d'analyses régulières dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/J. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

#### IV-3-2-4 Surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 1 en aval hydraulique), sur la base d'une étude hydrogéologique. Le piézomètre aval peut être constitué par l'ouvrage de prélèvement visé au point IV-3-2-3 ci-dessus.

Une fois par an, au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les principales substances susceptibles de polluer la nappe. La liste des paramètres à analyser est arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées à qui ces contrôles sont transmis dès réception. L'inspection peut réduire ou augmenter la fréquence de ces contrôles.

#### Article IV-4 : Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussière des émissions gazeuses sont effectuées une fois par an. Des contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

- localisation des plaquettes de mesures dans la zone artisanale du Chênet en accord avec

**l'inspection des installations classées et la municipalité de Milly-La-Forêt.**

- méthode de mesure des retombées atmosphériques selon la Norme NFX 43 – 007,
- analyse annuelle et bilan à communiquer à l'inspecteur des établissements classés.

**Article IV-5 : Incendie et explosion :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article IV-6 : Déchets :**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

**Article IV-7 : Bruits et vibrations :**

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**IV-7-1 Bruits :**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA
-------------	----------------------

	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, répondent aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### IV-7-2 Vibrations :

##### I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1



On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspecteur des installations classées (Une campagne de mesure annuelle au minimum sera à réaliser dès l'année N + 1). Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé extérieur à l'exploitant ou à son sous-traitant choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur un ou des emplacement définis en accord avec la municipalité de Milly-La-Forêt.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières :

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacun de ces périodes est :

Période	2003/2008	2008/2013	2013/2018	2018/2023	2023/2028	2028/2033
PHASES CONCERNÉES	Phase T	Phase T + 5	Phase T + 10	Phase T + 15	Phase T + 20	Phase T + 25
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	268752 €	301513 €	304928 €	313785 €	321042 €	311819 €
S1 MAXIMAL	8,89	8,97	8,97	10,97	12,61	12,61
S2 MAXIMAL	5,22	6,83	6,83	6,20	6,20	5,876,5
S3 OU L MAXIMAL	3,9	3,90	4,18	4,18	3,34	3,12

### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières :

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières :**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article V-5 : Absence de garanties financières :**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

**Article V-6 : Appel aux garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III - 5	Suivi écologique – Bilan annuel	1 <sup>er</sup> mars année N + 1
III- 17	Plan de la carrière et annexes	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV -3-2-4	Contrôle des eaux souterraines	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV - 4 - II	Contrôle des émissions de poussières	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV-4 - III	Contrôle des retombées de poussières	1 <sup>er</sup> février année n+1
IV -7.1	Contrôle des niveaux sonores	Fin de la 1 <sup>ère</sup> année puis périodicité 5 ans
IV - 7 -.2	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	Contrôle sur les premiers tirs en année N puis campagne annuelle
V - 7	Suivi des garanties financières	1 <sup>er</sup> février année n+1

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article VII-1 : Annulation, déchéance :**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VII-2 : Sanctions :**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

### **Article VII-3 : Information des tiers :**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de MILLY-la-FORET et MAISSE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de MILLY-la-FORET et MAISSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article VII-4 : Remise en état des voiries :**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du Code de l'environnement.

**Article VII-5 : Autres réglementations :**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

## CHAPITRE VIII : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

### CHAPITRE IX :

le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Sous-Préfet d'EVRY,  
le Maire de MILLY-LA-FORET,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur départemental de l'équipement,  
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,  
le Directeur Régional de l'environnement,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Bertrand MUNCH

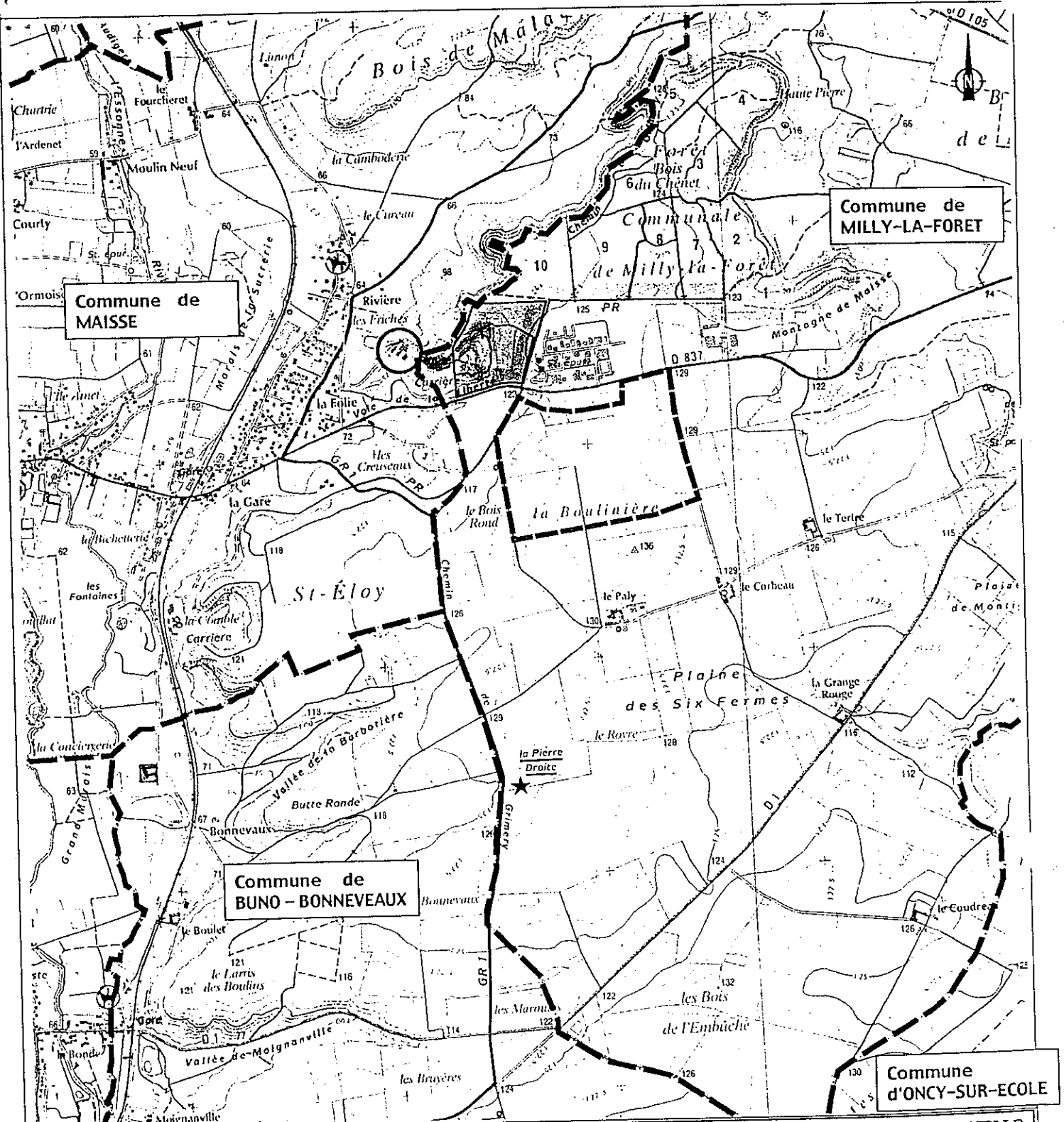
# ANNEXES

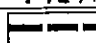
\*\*\*


- A1 → Carte de localisation Figure 1
- A2 → Plan parcellaire Figure 2
- A3 → Plan de phasage  
Annexes 3-1 à 3-9
- A4 → Figures 17 à 18 (plan des garanties financières)  
Annexes 4-1 à 4-5
- A5 → Programme de remise en état du site



# CARTE DE LOCALISATION DU SITE SOLLICITE



 Emprise de la demande

 Limite communale

Commune de Maisse

Nom des communes



Installations de traitement de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.



Emprise de la carrière actuelle de la société (en cours d'exploitation)

Figure n° Société : FULCHIRON INDUSTRIELLE  
 Commune : Milly-la-Forêt  
 Document : Demande d'autorisation  
 N° de dossier : 07 91 3723  
 Elaboration : Mai 2002

1

Echelle : 1/25 000

Source : Extrait de la carte I G N n° 2316 E T au 1/25 000